

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2026

VISANT À ACCORDER LE DROIT DE VOTE ET D'ÉLIGIBILITÉ AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES AUX ÉTRANGERS NON RESSORTISSANTS DE L'UNION EUROPÉENNE RÉSIDANT EN FRANCE - (N° 2428)

Commission	
Gouvernement	

N° 471

AMENDEMENT

présenté par

M. Berrios, M. Christophe, M. Albertini, M. Alfandari, Mme Bellamy, M. Benoit, M. Blanchard, M. Bouyx, M. Brard, Mme Colin-Oesterlé, M. Criaud, M. Fait, Mme Firmin Le Bodo, M. Gernigon, Mme Gérard, M. Henriët, M. Jolivet, M. Kervran, M. Lam, M. Lemaire, Mme Lise Magnier, M. Marcangeli, M. Moullière, M. Patrier-Leitus, Mme Piron, M. Plassard, M. Portarrieu, Mme Poussier-Winsback, Mme Rauch, M. Roseren, Mme Saint-Paul, M. Thiébaud, M. Valletoux et Mme Violland

ARTICLE PREMIER

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer l'article premier.

D'une part, l'ouverture du corps électoral aux élections municipales à l'ensemble des étrangers non ressortissants de l'Union européenne qui résident en France est en contradiction totale avec la logique de l'intégration par l'acquisition de la nationalité.

Cet article fait par ailleurs abstraction de notre histoire politique. Le temps où, au lendemain de la Révolution de 1789, la distinction entre étrangers et citoyens n'était pas encore affirmée, permettant de conférer le droit de vote à chaque citoyen, qu'il soit Français ou non, est révolu. En effet, s'y est progressivement substituée une conception liant citoyenneté et nationalité, qui n'a rien d'un gros mot dans la mesure où l'acquisition de la citoyenneté française reste évidemment possible pour quiconque satisferait aux critères légaux.